

COMMUNE
DE
Wattignies-la-Victoire
1 rue Carnot
59680

Téléphone : 03.27.67.82.16
e-Mail: mairie@wattignieslavictoire.fr

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEM
ENT
D'AVESNES
SUR HELPE

Procès-Verbal Réunion
Du Conseil Municipal
Du 31/03/2025 à 20h00
Convocation du 25/03/2025

Présents : Morane BERLEMONT, Jean-Paul BLAMPAIN, Nicolas CACHEUX, Pascal CARLIER, Adrien DERUE, Alain DERUE, Nathalie, HANCART, Renée LESPINASSE, Vincent QUEVALLIER, Jérémie TONDEUR

Absent (es) non excusés (es) : -----

Absent (es) excusés (es) : Evelyne LEDIEU -----

Une minute de silence a été observée en mémoire de M. Jean-Marie Vin, maire de Flaumont-Wambrechies, décédé dans la nuit de dimanche à lundi.

Le conseil municipal à l'unanimité a désigné **Renée Lespinasse comme secrétaire de séance**

Validation du procès-verbal du 03 mars 2025

Etant donné qu'aucune remarque n'a été apportée par les membres du Conseil Municipal, le Président et le secrétaire de séance approuvent et signent le procès-verbal du 03 mars 2025.

Approbation du compte financier unique de l'année 2024

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de M. Jérémie Tondeur, 3^{ème} adjoint ;

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget général de l'exercice 2024 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par M. le président M. Jérémie Tondeur, s'est exécuté du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement :	Dépenses : 31 565.97 €	Recettes : 58 801.19 €	RAR : 22 656.00 €
Fonctionnement :	Dépenses : 213 230.90 € ;	Recettes : 213 064.21 €	

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2024 :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Président : APPROUVE le CFU du budget de la commune pour l'année 2024.

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés					B2
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	-4 910,54		27 235,22		22 324,68
Fonctionnement	92 810,89	13 607,89	-166,69		79 036,31
TOTAL I	87 900,35	13 607,89	27 068,53		101 360,99
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère Industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	87 900,35	13 607,89	27 068,53		101 360,99

En application de l'article L. 5217-10-11 du code général des collectivités territoriales, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Vincent Quevallier

Après avoir entendu le compte financier unique dont les résultats se décomposent comme suit :

	Résultat Compte Administratif 2023	Virement à la Section Fonctionnement	Résultat de l'exercice 2024	Restes à réaliser	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour affectation de résultat
Investissement	-4 910.54€	0€	27 235.22€	22 656.00€	-22 656.00€	-331.32€
Fonctionnement	92 810.89€	13 607.89€	-166.69€			79 036.31€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	79 036,31 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	331,32 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002 du budget)	78 704,99 €
Total affecté au 1068 (titre à émettre) :	331,32 €
Report ligne (001 du budget)	22 324,68 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Déficit à reporter (ligne 002 du budget) en dépenses de fonctionnement	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Vote des taux 2025 pour les taxes locales (TFB, TFNB, TH)

Le conseil municipal décide à :

Voix Pour : 10

Voix Contre : 0

Abstention : 0

De ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2024.

Les taux 2025 votés pour les taxes communales sont :

Taxe foncière bâtie (TFB) 11.62 %

Taxe foncière non bâtie (TFNB) 29.92 %

Taxe d'habitation (TH) 20.07 %

Le taux 2025 voté pour la taxe départementale TFPB est de 19.29%

Vote du budget primitif de l'année 2025

M. le maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement : Dépenses : 182 221.73 € ; Recettes : 182 221.73 €

Fonctionnement : Dépenses : 283 722.99 € ; Recettes : 283 722.99 €

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le maire et délibéré : APPROUVE le budget primitif de la commune pour l'année 2025.

Voix Pour : 10

Voix Contre : 0

Abstention : 0

SUBVENTION ASSOCIATION La Wattégnienne

Conformément aux crédits prévus au budget primitif de 2025,

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention d'un montant de :

- 500 € à l'Association LA WATTEGNIENNE à :

- 9 voix pour
- 0 voix contre
- 1 abstention(s)

Participation financière au CLIC de l'Avesnois

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) d'Avesnes-sur-Helpe, œuvre sur le territoire.

Leurs missions principales sont :

- L'écoute et l'information ;
- L'information et l'accompagnement de la personne de plus de 60 ans ;
- La réalisation et la mise en place de manifestations gratuites.

Par courrier du 6 février 2025, Madame Sandra BODIN, responsable du CLIC de l'Avesnois-Relais autonomie, demande une subvention en tout ou en partie de 0.40cts par habitant soit 108 €.

Le Conseil Municipal,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire

- 10 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstention(s)

SUBVENTION ASSOCIATION L'APE

Conformément aux crédits prévus au budget primitif de 2025,

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention d'un montant de :

- 500 € à l'Association APE (Association Parents d'Elèves)
 - 10 voix pour
 - 0 voix contre
 - 0 abstention(s)

SUBVENTION Société de chasse « les chasseurs réunis »

Conformément aux crédits prévus au budget primitif de 2025,

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention d'un montant de :

- 500 € à l'association la société de chasse « les chasseurs réunis »
 - 9 voix pour
 - 0 voix contre
 - 1 abstention(s)

Création poste de secrétaire générale de mairie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

Par courrier du 09/03/2025, au titre du contrôle de légalité, les services de l'état ont fait des observations quant à son arrêté du 16 janvier 2025 portant nomination de notre agent aux fonctions de secrétaire générale de mairie.

Il est demandé de transmettre une délibération portant création de l'emploi de secrétaire générale de mairie.

Après avoir eu un contact avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de délibérer étant donné que le cadre d'emploi secrétaire générale de mairie n'existe pas.

Notre agent fait fonction de secrétaire générale de mairie, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} Classe.

C'est donc par un arrêté, que monsieur le maire nomme notre agent aux fonctions de secrétaire générale de mairie.

Retrait de la délibération 20250303_03 relative à la désignation d'un référent déontologue

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

Au titre du contrôle de légalité, les services de l'état ont fait des observations quant à la délibération n°20250303_03 relative à la désignation d'un référent déontologue, par courrier du 09/03/2025 il est dit : L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venu prévoir la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local est venu rendre cette désignation obligatoire pour les collectivités. C'est donc désormais un caractère obligatoire qui s'impose aux collectivités quelles qu'elles soient, indépendamment de leur taille.

Un arrêté est, par ailleurs, venu préciser les modalités de rémunération à charge pour les collectivités, qui se sont également vues imposer le 1er juin 2023 comme date butoir de mise en conformité de cette nouvelle règle.

La délibération n°20250303_03 est par conséquent non conforme à la réglementation en vigueur et il nous est demandé de procéder à son retrait dans les deux mois suivant la réception du courrier qui vaut recours gracieux au titre du contrôle de légalité, conformément à la loi.

Il nous est rappelé que chaque commune reste libre de choisir de désigner le ou les mêmes référents que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre ou de choisir un référent de son choix.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à :

- 10 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstention

DECIDE le retrait de la délibération n° 20250303_03 relative à la désignation d'un référent déontologue.

Désignation d'un référent déontologue

Tout élu a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants qui précisent que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local » ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n°2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par les organes délibérants ;

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par un collège de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que la Communauté de Communes, par délibération du 11 décembre 2024, a désigné en qualité de référent déontologue des élus locaux :

- M. Didier LHOMME, professeur des universités, professeur de droit public à l'Université polytechnique des Hauts de France ;

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue- Nom de la collectivité – Confidentiel ». Lorsqu'il est saisi, le référent déontologue doit informer la collectivité de sa saisine afin que cette dernière puisse engager la dépense correspondante ;

Considérant que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le conseil municipal, à :

- 10 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstentions

DESIGNE Monsieur LHOMME en qualité de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 ;

VALIDE les modalités de saisine et de rémunération fixés dans la convention ci-jointe

DIT qu'en cas de nécessité, les crédits budgétaires seront inscrits au budget

Tarif Salle des fêtes à Saint Vincent de Paul - 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Saint Vincent de Paul organise un repas au profit des plus démunis le week-end des 26 et 27 avril 2025,

Le conseil Municipal, décide d'accorder à titre gratuit la location de la salle des fêtes à Saint Vincent de Paul le week-end des 26 et 27 avril 2025, tout en sachant que le nettoyage de celle-ci leur revient.

Saint Vincent de Paul ne paiera que les charges engendrées lors du week-end à savoir :

- La consommation de gaz et d'électricité après relevé des compteurs le vendredi à 14h et le lundi à 10h
- Les éventuelles casses de vaisselle

Voix pour : 10

Voix contre : 0

Abstention : 0

Informations diverses

Rétrocession concession 49 pour une caverne : les membres du conseil municipal ne s’y opposent pas -----

Monsieur le maire informe avoir reçu les tarifs du forain pour la ducasse prévue le week-end de la pentecôte à savoir le 7 et 8 juin 2025-----

Monsieur le maire présente le document de valorisation financière et fiscale 2024 présenté par le Service de Gestion comptable d’Avesnes-sur-Helpe-----

Un dépôt de gerbe se tiendra le dimanche 27 avril 2025 en souvenir de la Déportation- -----

Monsieur le Maire informe qu’une nouvelle association communale devrait voir le jour.
Les membres volontaires pourraient être des élus et des agents communaux de Wattignies-la-Victoire.
La réunion de création est fixée au 14 avril 2025 à 20h -----

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 heures 38 minutes

Le Président,
.....

Le secrétaire,
.....